

Re Dion

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Steven Dion

2017 OCRCVM 20

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 15 février 2017
Décision rendue le 15 février 2017
Décision publiée le 6 avril 2017

Formation d'instruction :

Me Guy Lemoine, président, M. Jean A. Elie et M. Jean Morin

Comparutions :

Me Fanie Dubuc, (avocate de la mise en application), pour l'OCRCVM et
Me Yves Robillard, Miller Thompson SENCRL/LLP, pour l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INTERVENUE ENTRE L'OCRCVM ET L'INTIMÉ

INTRODUCTION

¶ 1 Une audience a été tenue à Montréal, le 15 février 2017, en vue de considérer, en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM), si la formation d'instruction devait accepter une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Steven Dion.

¶ 2 Cette entente de règlement est annexée à la présente décision.

¶ 3 Aucun témoin n'a été présenté à l'audience. Nous avons entendu les admissions et les observations des avocats des parties.

¶ 4 Après la clôture des représentations, le 15 février 2017, les membres de la formation d'instruction se sont retirés pour délibérer sur l'affaire en considérant les faits, les règles applicables et la jurisprudence.

¶ 5 Le même jour, après avoir unanimement conclu que l'entente de règlement proposée devait être acceptée, nous avons rendu notre décision ratifiant l'entente proposée, en avons informé les parties et avons déclaré que les motifs écrits à l'appui de notre décision seraient à suivre.

¶ 6 Voici ces motifs.

LES FAITS

¶ 7 Les faits pertinents à la contravention sous étude sont exposés aux paragraphes 4 à 21 de l'entente de règlement et sont reproduits ci-dessous :

« 4. L'intimé est inscrit à titre de représentant auprès de l'OCRCVM, ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), depuis le mois de juin 1998;

5. L'intimé a été à l'emploi de la Financière Banque Nationale inc (FBN) de juin 1998 à juillet 2016;

6. L'intimé est à l'emploi de Valeurs Mobilières Desjardins inc (VMD) depuis juillet 2016.
LECLIEN M. D.

7. M. D. a ouvert trois comptes (REER, CRI et CELI) avec l'intimé chez FBN en mai 2010;

8. À l'ouverture des comptes de M. D., le formulaire établissant le « profil client » indique que le type de portefeuille choisi est de la catégorie « équilibré », soit un objectif de facteur de risque moyen établi à 100%;

9. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'au moment de l'ouverture des comptes, il était informé que M. D. était âgé de 58 ans, qu'il planifiait prendre sa retraite à l'âge de 65 ans et qu'il ne possédait pas d'expérience d'investissement dans les titres du secteur aurifère;

10. M. D. a transféré 95 % de ses actifs liquides, représentant un montant de 250 000 \$, incluant un portefeuille de titres qu'il détenait auprès d'un courtier à escompte, dans les comptes ouverts avec l'intimé,

11. Selon le formulaire d'ouverture du compte (« profil client ») daté du 19 mai 2010

1. M.P. possède des actifs totaux d'une valeur de 380 000 \$ et un revenu annuel de 70 000 \$ à titre d'employé de l'état et bénéficie d'un régime de retraite gouvernementale;

2. Ses connaissances en matière de placement sont décrites comme étant « moyennes »;

3. Selon les informations apparaissant sur le profil client, le portefeuille de la catégorie « équilibré » se définit comme suit : « Vous placez sur un pied d'égalité le revenu et la croissance du capital. Vous pouvez composer avec une volatilité modérée pour assurer de la croissance du capital, mais vous préférez que votre portefeuille soit surtout constitué de placements à revenu fixe pour des raisons de stabilité. Votre tolérance au risque est moyenne. »;

4. Selon ce type de portefeuille, la répartition des actifs devrait se décliner comme suit :

- i. Liquidités/ quasi liquidité 0 % - 20 %
- ii. Revenu fixe 30 % - 65 %
- iii. Actions 30 % à 65 %
- iv. Placements alternatifs 0 % à 15 %

12. M. D. a confirmé au personnel de l'OCRCVM que les informations concernant sa situation financière ainsi que les objectifs d'investissement et le niveau de risque inscrits au profil client étaient exacts.

CONCENTRATION DES TITRES DANS LE SECTEUR AURIFÈRE ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

13. *Au cours de la période allant du 15 juillet 2011 au 24 février 2014 (la période visée), l'intimé a mis en œuvre une stratégie de placement visant une certaine concentration des comptes dans des titres du secteur aurifère et des métaux précieux;*
14. *L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il a conservé la même stratégie de placement au cours de la période visée;*
15. *L'intimé considérait de bonne foi que cette stratégie de placement serait profitable pour son client, et ce, en se basant sur ses analyses qui incluaient ses évaluations des conditions économiques durant la période visée et des études portant sur les investissements dans le secteur aurifère et des métaux précieux;*
16. *L'intimé a recommandé au client M. D. l'achat de huit (8) titres dans le secteur aurifère et des métaux précieux;*
17. *Par contre, la majorité des titres recommandés étaient considérés comme étant des titres à risque élevé ayant un haut taux de volatilité;*
18. *Au cours de la période visée, la stratégie de placement a entraîné une concentration des titres dans le secteur aurifère et des métaux précieux allant jusqu'à 39 % à certains moments;*
19. *Cette stratégie de placement s'est avérée être inconvenante, car elle a résulté sur une concentration des comptes dans des titres à risque élevé excédant les paramètres de tolérance de risque associés au profil d'investisseur du client;*
20. *En raison de cette non-convenance, le client M.D. a perdu près de 94 000 \$ sans tenir compte des gains réalisés sur les autres actifs:*

Gains / Pertes			
Titres du secteur aurifère et des métaux précieux			
Titre	Montant Investi (\$)	Vente / Valeur au 31 janvier 2014 (\$)	Gains/ (Pertes) (\$)
MÉTAUX PRÉCIEUX DYNAMIQUE	45 000,00	19 361,63	(25 638,37)
CARPATHIAN GOLD INC	10 070,00	1 120,00	(8 950,00)
GREAT BASIN GOLD LTD	12 725,00	40,89	(12 684,11)
GREAT BASIN CV 8% 30NV14	19 271,20	1 200,00	(18 071,20)
GOLDEN STAR RES LTD	14 180,00	2 720,00	(11 460,00)
INTL TOWER HILL MINES	12 252,00	1 020,00	(11 232,00)
SEMAFO INC	12 464,40	5 505,00	(6 959,40)
JAGUAR MINING INC	9 932,25	11 310,00	1 377,75
Pertes totales	135 894,85	42 277,52	(93 617,33)

21. *Les pertes subies par le client M.D. dans le secteur aurifère et des métaux précieux représentent 35% de la totalité du capital investi avec l'intimé. »*

¶ 8 Lors de l'audition les parties ont également fait part à la formation des faits additionnels suivants :

1. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
2. Une indemnité a été versée au client M.D. par l'assureur de l'intimé. Ce dernier a également versé à son client une somme de cinq mille dollars (5 000 \$), soit la somme de la franchise de son assurance.
3. Suite aux événements sous étude l'intimé a effectué un programme de révision de l'ensemble des portefeuilles de ses clients.

CONTRAVENTION

¶ 9 L'entente de règlement proposée énonce ainsi la contravention reprochée à M. Dion :

« Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé reconnaît qu'il a contrevenu à l'article 1 de la Règle 1300 (q) des courtiers membres de l'OCRCVM en recommandant à son client une stratégie de placement et l'achat de titres qui ne convenaient pas à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque, ainsi que la composition et le niveau de risque courant de son portefeuille dans le ou les comptes. »

¶ 10 L'article 1 (q) de la Règle 1300 prévoit :

« Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation

(q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes. »

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 11 L'entente de règlement proposée énonce ce qui suit :

« 23. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants:

a) Une amende de 25 000 \$, incluant la remise des commissions gagnées en lien avec la contravention reprochée d'une somme de 2 976 \$; et

b) De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction;

c) L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

24. L'intimé accepte de payer par chèque à l'OCRCVM une somme de 14 000 \$ équivalant à 50 % du montant de l'amende globale (amende, remise des commissions et frais) à la date d'acceptation par la formation d'instruction de l'entente de règlement. »

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

¶ 12 À l'audience les parties ont effectué des représentations afin de faire valoir le bien-fondé de leur recommandation commune.

¶ 13 Les parties ont rappelé les faits principaux et l'admission de l'Intimé reconnaissant qu'il a contrevenu à l'article 1 (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM en recommandant à son client une stratégie de placement et l'achat de titres qui ne convenaient pas à ce client.

¶ 14 L'avocate de l'OCRCVM a notamment invoqué les limites du pouvoir d'une formation d'instruction saisie d'une proposition d'entente de règlement. À cet effet, elle nous a notamment référé à la règle 8215 par 5 de l'OCRCVM sur les procédures de mise en application ainsi qu'à l'article 8428 par. 6 de la Règle 8400 « Règles de pratique et de procédure » de l'OCRCVM. Elle a ensuite soumis différentes décisions rendues sur ce sujet.

¶ 15 Les parties ont fait état que la recommandation conjointe qui nous était soumise sur les sanctions à imposer était fondée sur les principes contenus dans « Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM ».

¶ 16 Enfin la formation a été invitée à considérer diverses décisions disciplinaires imposées dans des affaires similaires.

ANALYSE

A) POUVOIR DE LA FORMATION LORS D'UNE PROPOSITION D'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- ¶ 17 La règle 8215 par 5 sur les procédures de mise en application prévoit que:
« À la suite d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement. »
- ¶ 18 La formation saisie d'une proposition de règlement ne peut donc en modifier le contenu.
- ¶ 19 L'article 8428 par. 6 de la Règle 8400 « Règles de pratique et de procédure » prévoit:
« À l'audience de règlement, il est interdit de communiquer à la formation d'instruction des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'entente de règlement sans le consentement de toutes les parties, ... »
- ¶ 20 Nous avons considéré quatre décisions qui expliquent le rôle d'une formation d'instruction lorsque les parties à une audience lui soumettent une recommandation commune.
- ¶ 21 Re Sole (2016 OCRCVM 30),
Dans cette affaire, la formation a étudié le rôle qu'elle doit jouer afin de déterminer si elle doit accepter ou rejeter les modalités d'une entente de règlement. Elle a revu la jurisprudence sur cette question.
*« 14 La formation d'instruction souscrit à la déclaration suivante dans l'affaire Re Melville (2014 OCRCVM 51), citée dans l'affaire Re M Partners Inc. (2015 OCRCVM 11), et l'adopte :
15 Dans l'affaire Re Melville (2014 OCRCVM 51), la formation d'instruction a formulé le rôle de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement de la façon suivante :*
9. Dans l'affaire récente Re Faber 2014 OCRCVM 14 (CanLII), la formation a fait le commentaire suivant sur le rôle de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement :
9. En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement que lui présentent les parties. Il ne s'agit pas de décider si les sanctions convenues entre les parties sont celles que la formation aurait imposées si la formation avait tenu une audience sur l'affaire. Il ne nous appartient pas non plus de modifier, récrire ou changer les modalités de l'entente qui a été négociée entre les parties.
10. Toutefois, nous avons la responsabilité fondamentale de nous assurer que les sanctions prévues dans l'entente se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation dans les circonstances que précise l'exposé conjoint des faits.
11. Les extraits suivants de la jurisprudence regroupés dans l'affaire Re Ast (2012 OCRCVM 38) exposent les paramètres des processus de prise de décision de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement que lui ont présentée les parties au différend :
La norme de contrôle d'une entente de règlement
13 La norme d'examen d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire récente de la section du Pacifique, Re Johnson (2012 OCRCVM 19), où la formation a dit :
Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe

clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.
»

¶ 22 Re Turenne (2013 OCRCVM 43),

« 18 La question qui se pose à la formation d'instruction est donc de vérifier si, compte tenu des manquements, les sanctions s'inscrivent «dans une fourchette raisonnable d'adéquation». La formation peut ainsi accepter ou rejeter l'entente. Elle ne peut d'aucune manière la modifier ni connaître des faits non révélés dans cette entente. Là s'arrêtent les pouvoirs de la formation d'instruction; »

¶ 23 Re BMO Nesbitt Burns OCRCVM et BMO Nesbitt Burns Inc. (2012 OCRCVM 21)

« 8 Il apparaît clairement de la jurisprudence des tribunaux et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels que notre devoir ne consiste pas à décider si, dans la présente affaire, nous serions parvenus à la même décision que les parties. Notre devoir consiste plutôt à déterminer si la sanction est raisonnable et si elle respecte les objectifs du processus disciplinaire visant à maintenir l'intégrité du commerce des valeurs mobilières. Voici un extrait d'une décision récente rendue par la formation d'instruction saisie de l'affaire Re Marchés mondiaux CIBC inc., [2011] IIROC No. 38:

13 Enfin, les formations d'instruction ne s'ingèrent pas à la légère dans un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire Re Milewski, [1999] IDACD No. 17 :

[TRADUCTION]

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

14. Ou encore, comme l'a dit le juge Winkler (quoique dans un autre contexte) dans l'affaire Gilbert v. CIBC, [2004] O.J. 4260 :

[TRADUCTION]

Il existe une présomption d'équité lorsqu'un projet de règlement d'un recours collectif négocié sans lien de dépendance... est présenté au tribunal en vue de son approbation. Le tribunal ne rejettera le projet de règlement que s'il juge que le règlement ne se situe pas dans une fourchette raisonnable.

Le critère à appliquer, c'est de se demander si le règlement est juste et raisonnable... Cela permet toute une gamme de résultats possibles et le règlement parfait n'existe pas. Le règlement est le produit d'un compromis, ce qui, par définition, suppose des concessions mutuelles.

15. À notre avis, le règlement, qui a été négocié par les parties assistées d'avocats compétents, ne se situe pas clairement « à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation » et la formation devrait donc l'accepter, ce qu'elle a fait. »

¶ 24 Poulin c. R. (2010 QCCA 1854)

La Cour d'appel du Québec déclare :

« [10] Bien que le juge ne soit pas lié par la suggestion commune des parties, il ne peut l'écarter sauf si elle est déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. »

B) PRINCIPES APPLICABLES AUX SANCTIONS

¶ 25 Les principes applicables à la détermination des sanctions sont contenus dans « Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM ».

¶ 26 Ces dispositions se divisent en deux parties :

La Partie I – Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM définit un cadre qu'il faut prendre en compte en vue de l'imposition de sanctions dans tous les cas.

La Partie II – Facteurs clés dans la détermination des sanctions fournit une liste de facteurs ordinairement pris en compte dans la détermination des sanctions appropriées.

¶ 27 Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.

¶ 28 Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

¶ 29 Ces directives énoncent aussi certains facteurs clés utiles à la détermination des sanctions. Nous avons notamment considéré les facteurs suivants :

1. Le portefeuille du client a été fortement concentré dans huit titres du secteur aurifère et des métaux précieux. Cette concentration a fluctué de 20 à 39% et constituait un niveau de risque élevé.
2. La stratégie de placement, bien qu'elle ne convenait pas à ce client, a été établie de bonne foi et maintenue tout au cours d'une période de trente-deux mois. La relation d'affaire entre M. Dion et son client a été plus longue ayant débuté en 2010. Il n'y a pas eu, malgré la faute de l'intimé, d'intention frauduleuse.
3. L'étendue du préjudice : Le client a assumé une perte de 93 617,33\$ sur la portion de son portefeuille investie dans huit titres du secteur aurifère et des métaux précieux. Ces pertes ont toutefois été amoindries par des gains réalisés (les pertes totales s'élèvent à 56 609\$ selon l'OCRCVM et à 49 194,17\$ selon l'intimé) sur l'ensemble du portefeuille sur la période totale de l'investissement.
4. Le client qui était âgé de 58 ans au début de sa relation d'affaires avec l'intimé voulait prendre sa retraite à 65 ans.
5. Le degré de vulnérabilité du client qui n'avait pas d'expérience d'investissement dans le secteur aurifère.
6. La concentration du portefeuille en actions du client dans des titres aurifères (39 %) était excessive.
7. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
8. La stratégie de placement élaborée par M. Dion a occasionné une perte d'argent du client, mais n'est toutefois pas de la nature d'une fraude. Cette stratégie n'avait pas pour but de procurer à M. Dion un enrichissement aux dépens de son client. La sanction recommandée inclut un remboursement de deux mille neuf cent soixante-seize et trente-deux (2 976,32 \$) soit le montant des commissions perçues de sorte à ce que l'intimée n'aura retiré aucun enrichissement résultant de sa conduite fautive.
9. L'intimé bénéficiait d'une assurance erreur-omission qui a versé une indemnité à son client. M.

Dion a toutefois assumé la franchise de 5 000\$ prévue à son contrat d'assurance.

10. Suite aux événements reliés au présent dossier, l'intimé a entrepris volontairement un programme de révision de l'ensemble de ses portefeuilles afin d'éviter la répétition de la situation actuelle.

C) JURISPRUDENCE

¶ 30 Aux fins d'évaluer la justesse des sanctions recommandées la formation d'instruction a examiné cinq décisions disciplinaires imposées dans des affaires similaires.

¶ 31 Re Ford (2016 OCRCVM 31)

Dans cette affaire, un seul des trois chefs d'infraction est pertinent à la présente cause, soit le chef numéro 2 qui reproche à M. Ford, pendant une période de six ans, d'avoir recommandé des titres qui ne convenaient pas à deux clients. La sanction totale qui lui fut imposée était une amende de trente mille dollars (30 000 \$), pour trois chefs, des frais de cinq mille dollars (5 000 \$), la reprise de l'examen relatif au Manuel des normes de conduite et une surveillance stricte de six mois.

¶ 32 Re Renaud (2016 OCRCVM 20)

Au cours de la période allant de 2007 à 2013, M. Renaud n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il formulait pour les comptes de ses clients conviennent à ceux-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1er juin 2008).

Il s'agissait de quatre clients à qui M. Renaud avait fait des recommandations inappropriées entraînant des pertes considérables de plus de huit cent trente mille dollars (830 000 \$).

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Renaud : a) une amende de 80 000 \$; b) une suspension de l'inscription pour une durée d'un an. M. Renaud devra aussi payer une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 33 Re Jones 2015 (OCRCVM 2015 05)

L'OCRCVM a accepté une entente de règlement, conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Kelly Richard Jones.

M. Jones a reconnu avoir traité de manière inappropriée les comptes de trois de ses clients, sur une période de plus de quatre ans, en manquant à son obligation de connaissance des clients et en faisant des recommandations qui ne convenaient pas à ces derniers entraînant des pertes de plus de 440 000\$.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Jones a accepté les sanctions suivantes :

- a. Une amende de 75 000 \$;
- b. Une suspension de son autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période d'un an
- c. M. Jones a également accepté de payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.

¶ 34 Re Brodie (2013 OCRCVM 39)

À la suite d'une audience disciplinaire, une formation d'instruction de l'OCRCVM avait jugé que M. Brodie avait fait des recommandations de placement ne convenant pas à ses clients, avait effectué des opérations discrétionnaires et indemnisé personnellement des clients pour des pertes subies dans leurs comptes, en contravention des règles de l'OCRCVM.

Elle a imposé les sanctions suivantes à John Edward Brodie : (a) une suspension de l'inscription à un

titre quelconque auprès de l'OCRCVM pendant 6 mois; (b) une amende de 20 000 \$ à l'égard de chacun des 3 chefs, pour un total de 60 000 \$; (c) une période de surveillance stricte de 12 mois au moment de sa réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM; (d) l'obligation de reprendre l'examen relatif au MNC au moment de sa réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM; le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 35 Beaulne (2012 OCRCVM 61)

À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 12 septembre 2012 une formation d'instruction de l'OCRCVM a jugé que M. Beaulne avait commis les contraventions suivantes :

Entre le mois d'octobre 2008 et le 25 avril 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations de placement dans les Fonds négociés en bourse à effet de levier constituent un placement convenable pour deux de ses clients eu égard à leur situation financière et personnelle, ainsi qu'à leurs objectifs de placement, ceci en contravention de l'article 1 (a) (p) et (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM; 2. Entre le mois de juin 2008 et le 25 avril 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer d'avoir une connaissance suffisante des caractéristiques et des risques propres aux Fonds négociés en bourse à effet de levier avant de recommander à deux de ses clients la participation à ce placement, ceci en contravention de l'article 1 (a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Beaulne :

- a. une amende de 30 000\$;
- b. le remboursement des frais de l'OCRCVM de 10 000 \$
- c. la remise d'une somme de 1 490,72\$ d'honoraires perçus
- d. une suspension de 2 ans à s'inscrire à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'OCRCVM
- e. à l'expiration des 2 ans de suspension, d'avoir refait ou de refaire le MNC avant de demander une nouvelle inscription et, dans le cas d'une nouvelle inscription, de faire l'objet d'une supervision stricte pendant une période de douze (12) mois.

CONCLUSION

¶ 36 En résumé, la formation d'instruction doit déterminer si la sanction recommandée s'inscrit «dans une fourchette raisonnable d'adéquation» considérant les faits, le manquement, les normes et la jurisprudence applicables mentionnés précédemment. Notre compétence se limite à l'acceptation ou au refus de l'entente de règlement. Nous n'avons pas la compétence de la modifier de quelque façon.

¶ 37 Les sanctions à imposer dans le cas actuel doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales. Elles doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

¶ 38 Nous concluons que la sanction recommandée s'inscrit «dans une fourchette raisonnable d'adéquation» considérant les faits, le manquement, les lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, l'étude de la jurisprudence applicable mentionnée précédemment et les représentations des parties.

POUR CES MOTIFS,

¶ 39 La formation d'instruction de l'audience de règlement, ACCEPTE l'entente de règlement reproduite en annexe et impose les sanctions convenues par les parties, à savoir :

- a) L'intimé devra payer une amende de 25 000 \$, incluant la remise des commissions gagnées

en lien avec la contravention reprochée d'une somme de 2 976 \$; et

b) Réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction;

c) L'intimé devra payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

L'intimé devra payer par chèque à l'OCRCVM une somme de 14 000 \$ équivalant à 50 % du montant de l'amende globale (amende, remise des commissions et frais) à la date d'acceptation par la formation d'instruction de l'entente de règlement.

Signé à Montréal, le 6 avril 2017.

Guy Lemoine

Jean A. Elie

Jean Morin

ANNEXE

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I- INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Steven Dion (l'intimé).

PARTIE II- RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III - FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DE L'INTIMÉ

4. L'intimé est inscrit à titre de représentant auprès de l'OCRCVM, ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), depuis le mois de juin 1998;

5. L'intimé a été à l'emploi de la Financière Banque Nationale inc (FBN) de juin 1998 à juillet 2016;

6. L'intimé est à l'emploi de Valeurs Mobilières Desjardins inc (VMD) depuis juillet 2016.

LE CLIENT M. D.

7. M. D. a ouvert trois comptes (REER, CRI et CELI) avec l'intimé chez FBN en mai 2010;

8. À l'ouverture des comptes de M. D., le formulaire établissant le « profil client » indique que le type de portefeuille choisi est de la catégorie « équilibré », soit un objectif de facteur de risque moyen établi à 100%;

9. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'au moment de l'ouverture des comptes, il était informé que M. D. était âgé de 58 ans, qu'il planifiait prendre sa retraite à l'âge de 65 ans et qu'il ne possédait pas d'expérience d'investissement dans les titres du secteur aurifère;

10. M. D. a transféré 95 % de ses actifs liquides, représentant un montant de 250 000 \$, incluant un portefeuille de titres qu'il détenait auprès d'un courtier à escompte, dans les comptes ouverts avec l'intimé,

11. Selon le formulaire d'ouverture du compte (« profil client ») daté du 19 mai 2010

1 M.P. possède des actifs totaux d'une valeur de 380 000 \$ et un revenu annuel de 70 000 \$ à titre d'employé de l'état et bénéficie d'un régime de retraite gouvernementale;

2 Ses connaissances en matière de placement sont décrites comme étant « moyennes »;

3 Selon les informations apparaissant sur le profil client, le portefeuille de la catégorie «équilibré» se définit comme suit : «Vous placez sur un pied d'égalité le revenu et la croissance du capital. Vous pouvez composer avec une volatilité modérée pour assurer de la croissance du capital, mais vous préférez que votre portefeuille soit surtout constitué de placements à revenu fixe pour des raisons de stabilité. Votre tolérance au risque est moyenne »;

4. Selon ce type de portefeuille, la répartition des actifs devrait se décliner comme suit :

i Liquidités/ quasi liquidité 0 % - 20 %

ii Revenu fixe 30 % - 65 %

iii Actions 30 % à 65 %

iv Placements alternatifs 0 % à 15 %

12 M. D. a confirmé au personnel de l'OCRCVM que les informations concernant sa situation financière ainsi que les objectifs d'investissement et le niveau de risque inscrits au profil client étaient exacts.

CONCENTRATION DES TITRES DANS LE SECTEUR AURIFÈRE ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

13. Au cours de la période -allant du 15 juillet 2011 au 24 février 2014 (la période visée), l'intimé a mis en œuvre une stratégie de placement visant une certaine concentration des comptes dans des titres du secteur aurifère et des métaux précieux;

14* L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il a conservé la même stratégie de placement au cours de la période visée;

15. L'intimé considérait de bonne foi que cette stratégie de placement serait profitable pour son client, et ce, en se basant sur ses analyses qui incluaient ses évaluations des conditions économiques durant la période visée et des études portant sur les investissements dans le secteur aurifère et des métaux précieux;

16. L'intimé a recommandé au client M. D. l'achat de huit (8) titres dans le secteur aurifère et des métaux précieux;

17. Par contre, la majorité des titres recommandés étaient considérés comme étant des titres à risque élevé ayant un haut taux de volatilité;

18. Au cours de la période visée, la stratégie de placement a entraîné une concentration des titres dans le secteur aurifère et des métaux précieux allant jusqu'à 39 % à certains moments;

19. Cette stratégie de placement s'est avérée être inconvenante, car elle a résulté sur une concentration des comptes dans des titres à risque élevé excédant les paramètres de tolérance de risque associés au profil d'investisseur du client;

20. En raison de cette non-convenance, le client M.D. a perdu près de 94 000 \$ sans tenir compte des gains réalisés sur les autres actifs:

<i>Gains / Pertes</i>
<i>Titres du secteur aurifère et des métaux précieux</i>

Titre	Montant Investi (\$)	Vente / Valeur au 31 janvier 2014 (\$)	Gains/ (Pertes) (\$)
MÉTAUX PRÉCIEUX DYNAMIQUE	45 000,00	19 361,63	(25 638,37)
CARPATHIAN GOLD INC	10 070,00	1 120,00	(8 950,00)
GREAT BASIN GOLD LTD	12 725,00	40,89	(12 684,11)
GREAT BASIN CV 8% 30NV14	19 271,20	1 200,00	(18 071,20)
GOLDEN STAR RES LTD	14 180,00	2 720,00	(11 460,00)
INTL TOWER HILL MINES	12 252,00	1 020,00	(11 232,00)
SEMAFO INC	12 464,40	5 505,00	(6 959,40)
JAGUAR MINING INC	9 932,25	11 310,00	1 377,75
Pertes totales	135 894,85	42 277,52	(93 617,33)

21. Les pertes subies par le client M.D. dans le secteur aurifère et des métaux précieux représentent 35% de la totalité du capital investi avec l'intimé.

PARTIE IV - CONTRAVENTIONS

22. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé reconnaît qu'il a contrevenu à l'article 1 de la Règle 1300 (q) des courtiers membres de l'OCRCVM en recommandant à son client une stratégie de placement et l'achat de titres qui ne convenaient pas à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque, ainsi que la composition et le niveau de risque courant de son portefeuille dans le ou les comptes.

PARTIE V - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

23. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants:

- a) Une amende de 25 000 \$, incluant la remise des commissions gagnées en lien avec la contravention reprochée d'une somme de 2 976 \$; et
- b) De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction;
- c) L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

24. L'intimé accepte de payer par chèque à l'OCRCVM une somme de 14 000 \$ équivalant à 50 % du montant de l'amende globale (amende, remise des commissions et frais) à la date d'acceptation par la formation d'instruction de l'entente de règlement.

PARTIE VI - ENGAGEMENT DU PERSONNEL

25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimé à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe 26 ci-dessous.

26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII - PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

27. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

28. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

29. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.

30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

31. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

32. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

33. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.

34. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

35. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII - SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

36. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

37. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 7 novembre 2016.

S

Steven Dion

Intimé

FAIT le 8 novembre 2016.

S

Me Fanie Dubuc

Avocate de la mise en application,

au nom du personnel de la mise

en application de l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.